



G.F./C.T.

République française
Ville de Saint-Cloud
Direction de la Voirie et Réglementation

PERMIS DE STATIONNER n° BE 23/2022

AUTORISANT le 4 octobre 2022 l'entreprise « MPE » à déposer une benne **au droit du n°139, rue Tahère.**

Le maire de la ville de Saint-Cloud,

Vu les lois 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du travail ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

Vu la délibération n° 2015-94 du 19 novembre 2015, instaurant les redevances d'occupation privative temporaire du domaine public routier ;

Vu la décision n° 2022-306 du 7 juillet 2022, instaurant les nouveaux montants des redevances d'occupation privative temporaire du domaine public routier à partir du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

Vu la demande de déposer une benne au droit du n° 139, rue Tahère au cours de travaux à cette adresse, émise le 13 septembre 2022, par l'entreprise « MPE »

Considérant qu'il appartient au maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions,

AUTORISE :

Article 1^{er} – Conditions de mise en place de la benne :

Le mardi 4 octobre 2022, l'entreprise « MPE » sera autorisée à déposer une benne sur une place de stationnement au droit du n° 139, rue Tahère dans les conditions suivantes :

- longueur : 5 m ;
 - largeur : 2 m ;
- Soit 10 m².

La benne sera obligatoirement installée sur une place de stationnement sur laquelle le stationnement des véhicules automobiles sera interdit et déclaré gênant.

L'ensemble des aménagements nécessaires à la sécurité et à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être réalisé. Il sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Portée de l'autorisation :

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (article L. 113-2 du Code de la voirie routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.



Article 3 – Dispositifs de protection et signalisation du chantier :

La benne sera balisée par des barrières et des panneaux K8, et signalée de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8^e partie « signalisation temporaire ».

Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, du lundi au vendredi et 24 heures sur 24, jusqu'au retrait de la benne.

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible pour tous, devra être installé en limite du chantier et pendant toute la durée du chantier, et comporter :

- la présente autorisation ;
- les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation ;
- les coordonnées de la personne joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Article 4 – Tenue du chantier :

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Article 5 – Équipements publics :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphoniques, des vannes de coupure du gaz, et de toute autre installation publique similaire dont l'accès devra rester possible à tout moment.

Article 6 – Droits des tiers et responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Le bénéficiaire de l'autorisation assumera seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité de tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'il soit (matériel, corporel, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Article 7 – Redevance pour occupation du domaine public :

Pour cette occupation, le montant de la redevance est fixé comme suit :

		REDEVANCE/U/JOUR	22,05 €
BENNE	1	REDEVANCE TOTALE	22,05 €
SURFACE OCCUPEE	1 UNITE		
DUREE DE L'AUTORISATION	1 JOUR		

Cette redevance sera acquittée à réception de l'avis des sommes à payer adressé par le Centre des Finances Publiques à :

L'entreprise « MPE »

Article 8 – Formalité d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires, notamment celles qui relèvent du Code de l'urbanisme.

Article 9 – Exécution :

Le directeur des services techniques, le commissaire de police, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 27 SEP. 2022

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,



Capucine du SARTEL,
Adjointe au maire déléguée à la voirie,
à la propreté et à la mobilité.

Publication électronique de l'acte le : 22/09/2022

Numéro :

Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le : 22/09/2022

N.B. Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux à l'auteur de la décision ;*
- *ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.*

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication de l'autorisation prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration au recours gracieux. L'absence de réponse de l'Administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

